

Journal officiel

des Communautés européennes

13^e année n° L 135
20 juin 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1149/70 de la Commission, du 19 juin 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de semoules de froment dur, de semoules d'orge, de semoules de maïs, de farine de froment tendre et de farine d'orge destinées au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide	1
Règlement (CEE) n° 1153/70 de la Commission, du 19 juin 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de semoules de froment dur, de semoules d'orge et de semoules de maïs destinées au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide	4
Règlement (CEE) n° 1154/70 de la Commission, du 19 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 1155/70 de la Commission, du 19 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 1156/70 de la Commission, du 19 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 1157/70 de la Commission, du 19 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 1158/70 de la Commission, du 19 juin 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	12
Règlement (CEE) n° 1159/70 de la Commission, du 19 juin 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	14
Règlement (CEE) n° 1160/70 de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1 ^{er} juillet 1970	15
Règlement (CEE) n° 1161/70 de la Commission, du 19 juin 1970, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de quartiers arrière de viande bovine congelée provenant de l'intervention et détenus par l'organisme allemand d'intervention	17

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1162/70 de la Commission, du 19 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1659/69 relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention 19

Règlement (CEE) n° 1163/70 de la Commission, du 19 juin 1970, portant onzième modification du règlement (CEE) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1149/70 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de semoules de froment dur, de semoules d'orge, de semoules de maïs, de farine de froment tendre et de farine d'orge destinées au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 14 mai 1969, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de produits transformés, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 16.667 tonnes de céréales brutes, au Comité international de la Croix-Rouge, au titre de son programme d'aide alimentaire 1968/1969 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en Belgique conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture de produit franco magasin désigné par le Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de :

- 244,60 tonnes de semoules de froment dur (lot n° 1),
- 234,00 tonnes de semoules d'orge (lot n° 2),
- 244,60 tonnes de semoules de maïs (lot n° 3),
- 144,00 tonnes de farine de froment tendre (lot n° 4) et
- 144,00 tonnes de farine d'orge (lot n° 5).

2. L'adjudication sera réalisée au royaume de Belgique, en cinq lots, chaque lot se rapportant à un produit.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

3. Les produits seront mobilisés sur le marché de la Communauté et ils seront livrés franco magasin à :

- Lebensmittel Bleckede GmbH, Bahnhofstraße 8, D 3142 — Bleckede, en ce qui concerne les semoules, et
- Milupa Pauly AG, Bahnstraße 20/30, D 6382 — Friedrichsdorf/Taunus, en ce qui concerne les farines.

4. Les produits visés au paragraphe 1 doivent être livrés par l'adjudicataire franco magasin, en sacs de jute, d'une contenance maximale de 50 kilogrammes net.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 3 juillet 1970.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 3 juillet 1970 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit transformé est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 5. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. Les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- semoules de froment dur :
 - humidité : 13 % maximum,
 - acidité : 0,4 ‰ exprimée en 0,4 g NaOH par kg de produit ;

— semoules d'orge :

- humidité : 12,5 % maximum,
- acidité : 0,7 ‰ maximum ;

— semoules de maïs :

- humidité : 12 % maximum,
- acidité : 0,6 ‰ maximum ;

— farine de froment tendre :

- humidité : 15 % maximum,
- acidité : maximum 4 ml NaOH n pour 100 g (calculée sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,7 % maximum rapportée à la matière sèche ;

— farine d'orge :

- humidité : 14 % maximum,
- acidité : maximum 7,5 ml NaOH n pour 100 g (sur matière sèche),
- teneur en cendres : 1,5 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si les produits visés à l'article 1^{er} ne correspondent pas aux caractéristiques précitées, ils sont refusés et sont acquis à l'adjudicataire.

2. Les offres pour les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

— semoules de froment dur :

- humidité : 13 % maximum,
- acidité : 0,4 ‰ exprimée en 0,4 NaOH par kg de produit ;

— semoules d'orge :

- humidité : 12,5 % maximum,
- acidité : 0,7 ‰ maximum ;

— semoules de maïs :

- humidité : 12 % maximum,
- acidité : 0,6 ‰ maximum ;

— farine de froment tendre :

- humidité : 15 % maximum,
- acidité : maximum 4 ml NaOH n pour 100 g (calculée sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,7 % maximum rapportée à la matière sèche ;

— farine d'orge :

- humidité : 14 % maximum,
- acidité : maximum 7,5 ml NaOH n pour 100 g (calculée sur matière sèche),

- teneur en cendres : 1,5 % maximum rapportée à la matière sèche.

Article 6

1. L'organisme d'intervention belge est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel

d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1153/70 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de semoules de froment dur, de semoules d'orge et de semoules de maïs destinées au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 14 mai 1969, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de produits transformés, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 16.667 tonnes de céréales brutes, au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1968/1969 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en Belgique conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit franco magasin désigné par le Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus,

à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de :

- 122,30 tonnes de semoules de froment dur,
- 117,00 tonnes de semoules d'orge, et
- 122,30 tonnes de semoules de maïs.

2. L'adjudication sera réalisée au royaume de Belgique, en trois lots, chaque lot se rapportant à un produit.

3. Les produits seront mobilisés sur le marché de la Communauté et ils seront livrés franco magasin aux Usines Remy S.A. — Wijgmaal (Iez-Louvain), Belgique.

4. Les produits visés au paragraphe 1 doivent être livrés par l'adjudicataire franco magasin, en sacs de jute, d'une contenance maximale de 50 kilogrammes net.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 3 juillet 1970.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 3 juillet 1970 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est ef-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27.11.1969, p. 8.

fectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution du 10 unités de compte par tonne de produit transformé est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 5. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. Les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- semoules de froment dur :
 - humidité : 13 % maximum,
 - acidité : 0,4 ‰ exprimée en 0,4 g NaOH par kg de produit ;
- semoules d'orge :
 - humidité : 12,5 % maximum,
 - acidité : 0,7 ‰ maximum ;

- semoules de maïs :
 - humidité : 12 % maximum,
 - acidité : 0,6 ‰ maximum.

Si les produits visés à l'article 1^{er} ne correspondent pas aux caractéristiques précitées, ils sont refusés et sont acquis à l'adjudicataire.

2. Les offres pour les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- semoules de froment dur :
 - humidité : 13 % maximum,
 - acidité : 0,4 ‰ exprimée en 0,4 g NaOH par kg de produit ;
- semoules d'orge :
 - humidité : 12,5 % maximum,
 - acidité : 0,7 ‰ maximum ;
- semoules de maïs :
 - humidité : 12 % maximum,
 - acidité : 0,6 ‰ maximum.

Article 6

1. L'organisme d'intervention belge est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1154/70 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	62,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	54,19
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,64 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,64
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	64,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1155/70 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,45	0,45	0
10.01 B	Froment dur	0	0,35	0,35	1,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,30
10.04	Avoine	0	0	0	3,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,080	0,080	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,060	0,060	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,040	0,040
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,047	0,047

RÈGLEMENT (CEE) N° 1156/70 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1140/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 134 du 19.6.1970, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1158/70 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 22 juin 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,400	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,400	0	0	0
15.07 A I a)	0	2,020	2,020	5,220	5,220	5,220	5,220
15.07 A I b)	0	2,712	2,712	8,712	8,712	8,712	8,712
15.07 A II	0	1,320	0	1,820	1,820	1,820	1,820
15.17 A I	0	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910
15.17 A II	0	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456
23.04 A	0	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146

RÈGLEMENT (CEE) N° 1159/70 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 476/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 476/70 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1970/1971 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour les mois de juillet, août et septembre
1970 pour ces produits n'a pu être calculé que pro-
visoirement sur la base du prix indicatif valable
pendant les mois de juillet, août et septembre 1969 ;
que ce montant ne doit donc être appliqué que pro-
visoirement et devra être confirmé ou remplacé dès
que le prix indicatif de la campagne 1970/1971 sera
connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour les mois de juillet, août et sep-
tembre 1970 pour le colza et la navette sera confirmé
ou remplacé avec effet au 22 juin 1970 pour tenir
compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour
la campagne 1970/1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 22 juin 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,198	4,768
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin	7,198	4,768
— pour le mois de juillet	5,938	4,725
— pour le mois d'août	5,938	4,682
— pour le mois de septembre	6,378	5,055

RÈGLEMENT (CEE) N° 1160/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

fixant des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} juillet 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 437/70⁽⁴⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permet la participation de la Communauté au

commerce international et tient compte, également, du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 04.05 B I a) 2, 04.05 B I b) 1 et 04.05 B I b) 2, il convient, compte tenu des conditions particulières de la concurrence, déterminées notamment par les frais de transport, de prévoir deux montants différents permettant aux États membres exportateurs, pour les exportations vers les pays tiers très éloignés, de maintenir leur participation au commerce dans ces pays ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels en l'état est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 2.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
1	2	3
		U.C./pièce
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : a) Œufs à couver (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. Propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres, pour les exportations à destination : — des pays asiatiques à l'Est de l'Iran et des îles des océans Indien et Pacifique, situées entre le 60° méridien Est et le 180° méridien, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S. — des autres pays tiers b) Jaunes d'œufs 1. liquides, pour les exportations à destination : — des pays asiatiques à l'Est de l'Iran et des îles des océans Indien et Pacifique, situées entre le 60° méridien Est et le 180° méridien, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S. — des autres pays tiers 2. congelés, pour les exportations à destination : — des pays asiatiques à l'Est de l'Iran et des îles des océans Indien et Pacifique, situées entre le 60° méridien Est et le 180° méridien, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S. — des autres pays tiers 3. séchés	0,0100 U.C./kg 0,1305 0,5533 0,2300 0,1514 0,3850 0,2662 0,3850 0,2845 0,5612

(a) Ne sont admis dans cette sous-position, que les œufs de volaille de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1161/70 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1970

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de quartiers arrière de viande bovine congelée provenant de l'intervention et détenus par l'organisme allemand d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'il existe en Allemagne des stocks de viande bovine congelée achetée en application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'il existe à l'heure actuelle des possibilités d'écoulement sur le marché de la Communauté pour les produits en cause ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽³⁾, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ;

considérant qu'il est indiqué de fixer un prix de vente uniforme en tenant compte de la situation du marché et des prix des produits concurrentiels ;

considérant que, pour la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux mo-

dalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 973/70 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en vente, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 et conformément aux dispositions du présent règlement, environ 5.298 tonnes de quartiers arrière congelés provenant d'animaux de la classe « Ochsens A » au sens de la réglementation nationale que l'organisme allemand d'intervention détient à la suite d'achats effectués en application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

1. Le prix de vente du produit visé à l'article 1^{er} est de 112,022 unités de compte par 100 kg.
2. Les lieux de prise en charge ainsi que les quantités à remettre figurent à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 23. 5. 1970, p. 16.

ANNEXE

Liste des lots de quartiers arrière congelés dans les entrepôts suivants

Les quantités sont exprimées en tonnes au moment de la mise en stock

Numéro	Lieu de stockage	Adresse de l'entrepôt	Quartiers arrière de « Ochsén A »
1	Berlin	Gesellschaft für Markt- und Kühlhallen AG 1000 Berlin 61 Trebbiner Straße 5	255,—
2	Berlin	Gesellschaft für Markt- und Kühlhallen AG 1000 Berlin 44 Niemetzstraße 32—50	383,—
3	Berlin	Westfälische Transport AG Kühlhaus Eiswerder 1000 Berlin 20 Eiswerderstraße 18	268,—
4	Berlin	Westfälische Transport AG Kühlhaus Tegel 1000 Berlin 27 Sterkrader Straße 56	1.183,—
5	Berlin	Westfälische Transport AG Kühlhaus Mitte 1000 Berlin 21 Beusselstraße 44 N — Q	420,—
6	Berlin	Kühla KG Kühl- und Lagergesellschaft mbH & Co. 1000 Berlin 48 Malteserstraße 139—143	259,—
7	Berlin	Kühlhaus Ruhleben 1000 Berlin 20 Wiesendamm 15—19	262,—
8	Hamburg	Union Kühlhaus GmbH 2000 Hamburg Hovestraße 72	1.173,—
9	Hamburg	Kühltransit AG 2000 Hamburg Nehlstraße, Schuppen 69	206,—
10	Bremerhaven	Bremerhavener Kühlhäuser F. Busse & Co. GmbH 2850 Bremerhaven-Wulsdorf Kosebrokenstraße 11—13	134,—
11	Bremen	Eiswerk und Kühlhaus Huxmann GmbH 2800 Bremen Am Deich 27—30	304,—
12	Steinhude	Kühl- und Lagerhaus Steinhude Rudolf Schäker 3053 Steinhude am Meer Gartenstraße — Deichstraße	451,—
Total			5.298,—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1162/70 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1659/69 relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement

(CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 933/70 ⁽⁶⁾, prévoit à l'article 3 que le beurre mis en vente doit être entré en stock avant le 1^{er} septembre 1969 ; que compte tenu de l'évolution des stocks de beurre de la Communauté, il est indiqué de modifier l'âge du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69, la date du « 1^{er} septembre 1969 » est remplacée par celle du « 1^{er} janvier 1970 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 111 du 23. 5. 1970, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1163/70 DE LA COMMISSION
du 19 juin 1970

portant onzième modification du règlement (CEE) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 459/70 de la Commission, du 11 mars 1970, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pommes de table ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 686/70 ⁽⁵⁾, a instauré un système de titres à l'importation des pommes de table ; que, en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement, il incombe à la Commission d'apprécier la situation et de décider de la délivrance des titres ; que cette appréciation et cette décision doivent être basées notamment sur les communications, par les États membres, des quantités pour lesquelles ces titres ont été demandés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/70 de la Commission, du 25 mars 1970 ⁽⁶⁾ relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table et modifiant le règlement (CEE) n° 459/70, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1061/70 ⁽⁷⁾, a décidé de la délivrance des titres d'importation sur la base des communications par les États membres des quantités demandées jusqu'au 29 mai 1970 ;

considérant que la Commission dispose actuellement de communications relatives aux demandes déposées jusqu'au 12 juin 1970 ; que les conditions du marché de ces produits sont demeurées inchangées jusqu'à présent ; qu'il convient, en conséquence, d'étendre aux demandes nouvelles les dispositions des articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 565/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 565/70, la date du 29 mai 1970 est remplacée par celle du 12 juin 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 12. 3. 1970, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 26. 3. 1970, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 31.

